



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCK, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Objet: Règlement de taxe communale sur les nuitées - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12;
Vu le Code wallon du tourisme;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne pour la Commune;
Considérant que la Commune est située à proximité de grands sites touristiques qui rendent économiquement plus intéressant la transformation de logements "classiques" en logements touristiques;
Considérant que l'augmentation de logements touristiques entraîne une pression immobilière et diminue le nombre de logement disponible pour les habitants;
Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel ils ne contribuent pas;
Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire, d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt;
Considérant que ce qui précède vaut pour les hébergements touristiques certifiés au sens des articles D.III.27 et suivants du code wallon du tourisme ; qu'il convient par conséquent de ne pas faire de distinction entre les deux types d'hébergements
Considérant que sont notamment visés par la présente taxe les logements dans les immeubles suivants (liste non exhaustive): hôtels et pensions de famille; appartements au domicile ou hors domicile, chambres meublées au domicile ou hors domicile; maisons de vacances ;gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes, maisons d'hôtes; hébergement Airbnb ou service similaire; les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques pouvant avoir une opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction de logement;

Considérant qu'en conformité avec les recommandations de la circulaire susvisée l'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences sauf si ces hébergements font l'objet de deux affectations; Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les organismes de soins et de repos;

Considérant le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des considérations sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction ainsi que les auberges de jeunesse et autres établissements similaires;

Considérant que ces établissements ont des missions d'éducation et de développement, qui sont essentielles et poursuivent des objectifs et des considérations sociales qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

Par 4 voix contre (V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM) et 14 voix pour

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les séjours.

1° Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers

Le Code wallon du Tourisme et son décret du 08 février 2024 définit l'hébergement touristique comme la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle.

2° La taxe est due également pour le séjour dans des infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse).

Article 2: La taxe est due par:

1) La personne qui donne le ou les logement(s) en location dans le cas de l'article 1, 1°.

2) L'organisateur des camps scouts et de jeunesse dans le cas de l'article 1, 2°. La personne qui donne le ou les infrastructures(s) en location est codébiteur solidaire de la taxe.

Article 3: La taxe est fixée comme suit:

1) 1,50 € par personne et par nuit ou fraction de nuit dans le cas de l'article 1, 1°.

2) 0,50 € par personne et par nuit ou fraction de nuit dans le cas de l'article 1, 2°.

Article 4: La taxe n'est pas due par:

- les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers;

- les auberges de jeunesse et autres établissements similaires;

- les homes et maisons de repos;

- l'exploitant des lieux et les locataires soumis à la taxe sur les secondes résidences, sauf si les logements font l'objet d'une double affectation

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration.

Tout contribuable qui n'aurait pas été invité à remplir une formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition suivant.

En outre, tout contribuable est tenu d'informer l'Administration communale de toute affectation d'un bien à usage d'hébergement touristique dans le mois de cette affectation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est équivalente à une occupation de l'année complète de l'hébergement déterminée sur base du nombre de lits dans le cas de l'article 1, 1°.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due conformément à la loi-programme du 19 juillet 2025 venant modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992.

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenus 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

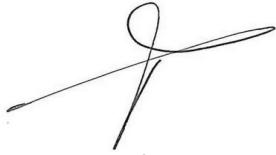
Article 9: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: déclaration du redevable;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

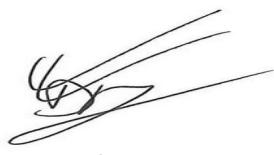
La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

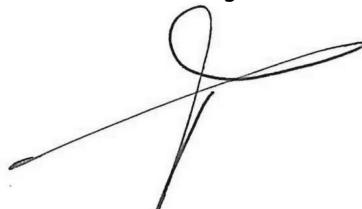
Par le Conseil,

La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

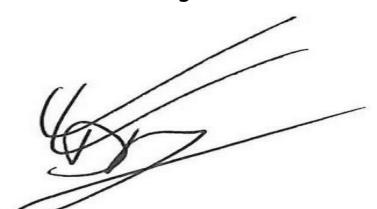
La Directrice générale



B. ROYEN

Pour extrait conforme
en date du 5 janvier 2026,

La Bourgmestre,



V. VANDEBERG